

REPUBLIQUE DU BURUNDI



REPUBLIQUE DU BURUNDI
 Au nom du peuple Burundais
 En Toute Liberté, Justice et
 Paix rendi l'arrêt suivant :

MINISTRE DE LA JUSTICE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

RCCB 304

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI, SIEGEANT EN MATIERE DE
 CONTENTIEUX ELECTORAL, A RENDU L'ARRET SUIVANT :

Vu la lettre N°UPRONA/051/CAB/.2015/ du 08 juillet 2015 par laquelle la Représentante légale du parti UPRONA a transmis un dossier de recours du Parti UPRONA contre l'attribution des sièges à une coalition qui s'est désisté du processus électoral.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 juillet 2015 et son inscription sous le numéro RCCB 304 ;

Vu l'analyse de la requête au cours du délibéré du 10/07/2015, après quoi la Cour a statué ainsi qu'il suit :

1° De la régularité de la saisine

Attendu que la requête émane d'une personne morale, à savoir le Parti l'UPRONA, qui entend faire déclarer par la Cour Constitutionnelle que la coalition les indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » s'est désisté du processus électoral ;

Attendu que les modalités de la saisine de la Cour sont définies aux articles 5 et 85 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/ 018 du 19 décembre 2002 portant organisation et



fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Attendu que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose que si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et l'Ombudsman doivent également être avisés de cette requête;

Attendu que le requérant a informé toutes les autorités visées à l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dans sa lettre du 08 juillet 2015 comme le montre le carnet de transmission ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la saisine est régulière ;

2° De la Compétence de la Cour

Attendu que la question soumise à la Cour par le requérant est une question de contentieux électoral ;

Attendu que la Constitution en son article 228, 4^{ème} tiret dit que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu qu'ainsi, la Cour constitutionnelle est compétente pour examiner la requête dont elle est saisie.



3° De la recevabilité de la requête

Attendu que le requérant saisit la Cour Constitutionnelle pour contester contre l'attribution des sièges à une coalition qui s'est désistée du processus électoral ;

Attendu que l'article 85 alinéa 2 de la loi n°1/20 du 03/06/2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18/09/2009 portant Code électoral dispose que « Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats

indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée. »

Attendu que le Parti UPRONA par le biais de sa Représentante Légale tel qu'attesté par la liste actualisée des parts politiques et leurs dirigeants qui émane du Ministère de l'Intérieur;

Attendu que le Parti UPRONA est un Parti politique agréé par l'Ordonnance 530/223 du 7 janvier 1961. Dès lors, le parti UPRONA est doté de la personnalité juridique ;

Attendu qu'ainsi, le Parti UPRONA justifie de son intérêt à agir devant la Cour Constitutionnelle ;

Attendu aussi qu'étant une personne morale, le parti UPRONA justifie de la qualité d'agir conformément à l'article 230 de la Constitution ;

Attendu que par la présente requête émane d'un requérant ayant qualité pour la saisir et, que son objet est également conforme à la loi, la Cour de Céans en conclut qu'elle est recevable.

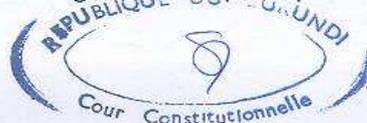
4° DE L'ATTRIBUTION DES SIEGES A UNE COALITION QUI S'EST DESISTE DU PROCESSUS ELECTORAL.

Attendu que le Parti UPRONA, dans sa lettre N°UPRONA/051/CAB/.2015/ du 08 juillet 2015 portant « Transmission d'un dossier de recours du Parti UPRONA contre l'attribution des sièges à une coalition qui s'est désistée du processus électoral » montre le refus au processus électoral manifesté par la coalition;

Attendu que le requérant précise que toutes les communications écrites et verbales de la coalition des indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » allaient et vont encore dans le sens du désistement du processus électoral ;

Attendu que le Parti UPRONA souligne qu'il a été étonné de voir la CENI attribuer les résultats à une coalition qui s'est retirée de la compétition électorale ;

Attendu qu'à l'appui de leur requête le requérant introduit une lettre datée du 23 juin 2015 adressée à la CENI par les Partis et organisations politiques de



l'opposition signataires par laquelle ils marquent leur refus du calendrier électoral unilatéralement arrêté ;

Attendu que dans cette lettre, les Partis et organisations politiques de l'opposition signataires indiquent qu'ils ne seront pas engagés à ce processus et qu'ils demandent à la CENI de considérer tout vote exprimé à leur faveur comme un vote nul ;

Attendu cependant que sur la liste des partis et organisations politiques de l'opposition signataires ne figurent pas les indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » ;

Que cette lettre ne peut donc pas étayer les allégations portées contre le maintien des indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » qui n'en est pas signataire ;

PAR TOUS CES MOTIFS;

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228 et 230

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle en son article 4 ;

Vu la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral en son article 85, al 2

et 138;

Statuant sur requête de la Représentante Légale de l'UPRONA

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière.



2° Se dit compétente pour analyser sur la présente requête ;

3° Déclare la requête recevable,

4° Dit pour droit que les indépendants « ABIGENGA MIZERO Y'ABARUNDI » ne se sont pas retirés des élections du 29 juin 2015.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en date du 10 juillet 2015 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA, Président de la Cour, Benoît SIMBARAKIYE, Vice-Président, Salvator NTIBAZONKIZA, KARENZO Claudine, NDIHOKUBWAYO Canésius, Aimée-Laurentine KANYANA et Pascal NIYONGABO, membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président

Charles NDAGIJIMANA *se*

Vice-Président

Benoît SIMBARAKIYE *se*

Membres

Salvator NTIBAZONKIZA *se*

Claudine KARENZO *se*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se*

Aimée Laurentine KANYANA *se*

Pascal NIYONGABO *se*



une copie certifiée conforme à l'originale
Bujumbura, le 10/07/2015.
Greffier de la Cour Constitutionnelle

Greffier

Irène NIZIGAMA.

Destiné pour usage administratif